

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL SUPERIEUR

Le Conseil supérieur des Ecoles européennes

Vu la Convention portant Statut des Ecoles européennes et notamment l'article 12.5 de ladite Convention ;

Vu le Protocole concernant la création d'Ecoles européennes et notamment l'article 3 dudit Protocole

ARRETE

le présent Règlement intérieur du Conseil supérieur

Article 1^{er}

Le Conseil supérieur se réunit trois fois par an sur convocation de son Président, en principe au mois d'octobre, au mois de janvier et au mois d'avril.

La réunion du mois d'octobre est consacrée à l'examen des affaires courantes. La réunion du mois de janvier est consacrée surtout aux questions pédagogiques. Les problèmes financiers et administratifs urgents peuvent être inscrits à son ordre du jour.

La réunion du mois d'avril concerne principalement le budget et les problèmes financiers.

Le Conseil supérieur peut, en outre, être convoqué soit à la demande de trois membres siégeant au Conseil supérieur, soit à la demande de son Secrétaire général. Dans ce cas, il se réunit, si possible, dans le délai d'un mois.

Article 2

La présidence est assurée chaque année par un membre d'une nationalité différente, le roulement étant déterminé selon l'ordre alphabétique des noms des pays. Un pays ne peut devenir éligible pour assumer la présidence du Conseil supérieur qu'au terme d'une période de trois ans à dater du dépôt auprès du Gouvernement luxembourgeois des instruments d'adhésion à la Convention des Ecoles européennes.

La période d'un an dont il est question à l'article 8 de la Convention portant statut des Ecoles européennes s'étend chaque fois du 1^{er} août au 31 juillet de l'année suivante.

Article 3

Les membres du Conseil supérieur qui se font représenter communiquent le nom de leur représentant au Président.

Il peut y avoir un représentant pour chacun des Ministres dont relèvent l'Education nationale et (ou) les Relations culturelles avec l'étranger.

La désignation une fois faite est valable jusqu'à ce que le nom d'un nouveau représentant soit communiqué par écrit.

Dans le cas où une des parties contractantes a deux représentants au Conseil supérieur, la voix unique dont elle dispose, conformément à l'article 9.3 de la Convention, est exprimée par le représentant spécialement désigné par elle à cet effet.

Article 4

Le Conseil supérieur se réunit conformément aux dispositions de l'article 8 de la Convention portant Statut des Ecoles européennes (1994) et de l'article 4 du Protocole concernant la création d'Ecoles européennes. Le Secrétaire général prend part aux délibérations.

Les membres du Conseil supérieur ou leurs représentants peuvent être accompagnés d'un expert, en plus des experts tels que définis à l'article 5. ci-après.

Article 5

Pour chacune des réunions, la participation est réglée de la manière suivante :

a) Aux réunions d'octobre et de janvier participeront les chefs de délégation, un représentant désigné par le Comité du personnel et un représentant désigné par l'Association des parents d'élèves, conformément à l'article 8 c) et 8 d) de la Convention portant Statut des Ecoles européennes, les Présidents et des Comités préparatoires (Comité administratif et financier et Comités pédagogiques) et un Représentant des Directeurs.

b) A la réunion d'avril participeront les chefs de délégation accompagnés chacun par un membre du Comité administratif et financier, un représentant désigné par le Comité du personnel et un représentant désigné par l'Association des parents d'élèves, conformément à l'article 8 c) et 8 d) de la Convention portant Statut des Ecoles européennes, les deux Présidents des Comités pédagogiques et un Représentant des Directeurs.

c) Conformément à l'article 8.3 de la Convention portant Statut des Ecoles européennes, un représentant des élèves peut être invité à assister aux réunions en qualité d'observateur pour les questions concernant les élèves.

d) Le Président du Conseil supérieur peut inviter des experts, dans la mesure où il estime que la présence de ceux-ci est indispensable.

Article 6

Le secrétariat des réunions du Conseil supérieur et l'établissement du procès-verbal sont assurés à la diligence du Secrétaire général.

Article 7

Toutes les réunions se tiendront à Bruxelles à moins que le président en exercice ne désire que la réunion d'avril se tienne dans son propre pays et en fasse part au Conseil supérieur lors de la réunion d'octobre. L'ordre du jour des réunions sera aussi limité que possible, avec en principe un maximum de 10 points de discussion (points B) à chaque réunion. Il devrait être fait usage autant que possible de la procédure écrite, les

décisions prises étant inscrites à l'annexe du procès-verbal de la réunion suivante du Conseil supérieur.

L'ordre du jour est adopté au début de la réunion, par décision prise à la majorité des 2/3. Toutefois l'examen d'un point qui ne figure pas au projet d'ordre du jour ne peut être décidé qu'à l'unanimité.

Un rapport du Secrétaire général figure à l'ordre du jour de la réunion de janvier.

Article 8

A l'occasion de la réunion de janvier sont transmis aux membres du Conseil supérieur :

1. les rapports annuels des Directeurs des Ecoles
2. un rapport du Président du Conseil d'inspection pour les cycles maternel - primaire sur le déroulement de son mandat pour l'année scolaire précédente.
3. un rapport du Président du Conseil d'inspection pour le cycle secondaire sur le déroulement de son mandat pour l'année scolaire précédente.

Article 9

a) Le Secrétaire général dispose d'un Bureau chargé de la coordination des travaux du Conseil supérieur. Sous la direction active du Secrétaire général, le bureau concentre ses activités sur les services rendus au Conseil supérieur et s'efforce d'assurer une administration centrale efficace.

b) Le Bureau élabore des projets de documents pour le Conseil supérieur en veillant à ce qu'ils soient succincts et expliquent clairement leur objectif, que ce soit pour les décisions ou pour les informations. Dans le premier cas ils expliqueront le problème d'emblée, indiqueront brièvement les considérations pertinentes et concluront par un énoncé précis des décisions recherchées.

c) Les documents à examiner en réunions devront être envoyés de telle sorte qu'ils arrivent dans les capitales nationales au moins 10 jours ouvrables avant les réunions, si une délégation n'a pas reçu tous les documents cités à l'ordre du jour dans ce délai et en informe le Secrétaire général, elle peut refuser de les prendre en considération lors de la réunion.

Article 10

Les points figurant à l'ordre du jour sont groupés en points A. et points B. Les points A. sont les points pour lesquels l'un des Comités préparatoires a présenté une proposition unanime. Les points B. sont les autres points de l'ordre du jour.

Les propositions relatives aux points A. sont approuvées au début de la réunion. Toutefois, tout membre du Conseil supérieur peut demander, soit avant la réunion, soit au moment de l'approbation des points A. qu'une proposition soit retirée de la liste de ces points. Dans cette dernière éventualité, tout membre du Conseil supérieur peut demander qu'après discussion de ce point, la décision intervienne par la voie de la procédure écrite.

Seules sont inscrites parmi les points A. les questions pour lesquelles un document de travail, assorti d'une proposition de décision précise, a été transmis aux membres du Conseil supérieur si possible trois semaines et au plus tard quinze jours avant le début de la réunion.

Article 11

(Approuvé par le Conseil supérieur des Ecoles européennes lors de sa réunion des 31 janvier & 1^{er} février 2006)

Les délibérations du Conseil supérieur sont préparées par un Comité pédagogique et par un Comité administratif et financier. Ces deux Comités ont notamment pour tâche de discuter les questions et propositions qui leur sont soumises par le Conseil supérieur ou par son Secrétaire général de manière à dégager si possible, l'unanimité des membres ou, à défaut, les diverses options à considérer.

Chaque membre du Conseil supérieur est représenté au Comité pédagogique et au Comité administratif et financier. Au Comité pédagogique, les pays membres sont représentés par leurs inspecteurs. Chaque membre des deux comités dispose d'une seule voix. Le droit de vote est soumis aux mêmes restrictions que lors des réunions du Conseil supérieur (article 9.1.d. de la Convention portant Statut des Ecoles européennes).

La présidence de chacun des Comités est assurée chaque année par un de ses membres selon les modalités prévues à l'article 2 ci-dessus.

Chacun de ces deux Comités préparatoires doit :

- a) se réunir selon un calendrier communiqué largement à l'avance à tous les membres ;
- b) si nécessaire, envisager des réunions communes permettant de dégager des points de vue communs destinés à préparer les décisions du Conseil supérieur ;
- c) par l'intermédiaire de leurs Présidents, présenter annuellement un rapport sur l'accomplissement de leur mission, rapports qui sont soumis au Conseil supérieur.

Le Comité pédagogique peut se réunir en trois formations :

- le Comité pédagogique maternel et primaire
- le Comité pédagogique secondaire
- le Comité pédagogique mixte

Les présidents des Comités pédagogiques peuvent assister aux réunions du Comité administratif et financier.

Le président du Comité administratif et financier peut assister aux réunions des Comités pédagogiques.

Le Comité pédagogique et le Comité administratif et financier arrêtent leur propre Règlement intérieur qui doit être soumis à l'approbation du Conseil supérieur.

Article 12

Les décisions du Conseil supérieur sont prises conformément aux dispositions relatives à la Convention portant Statut des Ecoles européennes et du Protocole concernant la création des Ecoles européennes.

L'accord des membres du Conseil supérieur sur une proposition peut aussi être constaté par une procédure écrite :

a) lorsque le Conseil supérieur n'est pas encore en mesure de prendre une décision concernant une proposition discutée en cours de réunion, il décide de recourir à la procédure écrite.

b) lorsque le Secrétaire Général demande par écrit l'accord des membres du Conseil supérieur pour une mesure urgente.

La décision considérée comme prise lorsque deux tiers des membres du Conseil marquent leur accord auprès du Secrétaire Général, sauf dans les cas où l'unanimité est requise. Dans ce dernier cas, la décision sera considérée comme prise lorsque l'ensemble des membres du Conseil supérieur marqueront leur accord, sans préjudice d'éventuelles abstentions, auprès du Secrétaire général.

Une telle décision est inscrite au procès-verbal de la réunion suivante.

Article 13

Les décisions prises par le Conseil supérieur entrent en vigueur à la date qu'il fixe ou, à défaut, au jour de leur adoption.

Article 14

Le Conseil supérieur décide que le Bureau du Secrétaire Général doit publier les décisions du Conseil supérieur ainsi que les résultats des réunions du Comité administratif et financier dans les 15 jours dans une des langues véhiculaires et après un mois dans les autres versions linguistiques.

Le procès-verbal est adressé après chaque réunion aux membres du Conseil supérieur. Ceux-ci font parvenir par écrit leur approbation ou leurs observations dans les trois semaines de la réception du projet.

Copie du procès-verbal est adressée aux autres participants. Ceux-ci peuvent faire parvenir des observations concernant leurs propres interventions dans les trois semaines de la réception du projet.

A l'expiration de ces délais, le procès-verbal est réputé définitif pour toute la partie non contestée.

Article 15

La traduction simultanée ou consécutive est assurée dans les langues officielles des Ecoles européennes pour toutes les réunions du Conseil supérieur et des Comités préparatoires à la diligence du Secrétaire Général.

Toutefois, les membres peuvent, d'un commun accord, renoncer à la traduction dans une ou plusieurs langues.

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR

Les frais de voyage et de séjour sont remboursés aux membres du Conseil supérieur ou à leurs représentants et aux membres des Comités préparatoires selon les dispositions du Règlement approuvé par le Conseil supérieur. Ces frais sont pris à charge par le budget du Bureau du Secrétaire Général. Les frais pouvant résulter de la venue d'autres personnes ou experts restent à la charge des administrations nationales.

Ainsi décidé par le Conseil supérieur en sa réunion du 28 septembre 2004 à Bruxelles

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL SUPERIEUR¹

Conduite des réunions

1. La Présidence évite d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil supérieur des questions pour information uniquement. Les informations en question sont, de préférence, transmises aux membres, si possible chaque fois par écrit, et ne sont pas répétées lors des réunions du Conseil supérieur.
2. Au début de la réunion, la Présidence donne toutes les informations complémentaires utiles concernant son déroulement et indique notamment le temps qu'elle compte réserver à chaque question. Elle évite les longues introductions, ainsi que de répéter des informations déjà portées à la connaissance des membres.
3. Au début des délibérations sur une question de fond, la Présidence indique aux membres en fonction du type de discussion requis, la durée maximale de leur intervention.
4. Les tours de table complets sont en principe exclus et ne devraient avoir lieu que dans des circonstances exceptionnelles et sur des questions spécifiques, la Présidence fixant alors un temps de parole.
5. La Présidence encadre autant que possible les délibérations en invitant notamment les membres à réagir aux textes de compromis ou à des propositions spécifiques.
6. Durant les réunions et à la fin de celles-ci, la Présidence évite de résumer longuement les travaux et se limite à une brève conclusion sur les résultats obtenus quant au fond et/ou à une conclusion de procédure.
7. Les membres évitent de répéter les observations d'orateurs précédents. Leurs interventions sont brèves et précises et concernent le fond d'une question.
8. Lors de l'examen de textes, les membres présentent par écrit des propositions de texte concrètes au lieu de se limiter à exprimer leur désaccord concernant une proposition donnée.
9. Sauf indication contraire de la Présidence, les membres s'abstiennent de prendre la parole pour approuver une proposition, l'absence d'intervention valant accord de principe.
10. La Présidence demande qu'une question soit mise aux voix lorsqu'elle estime qu'il convient de clarifier la décision prise. A la demande d'un tiers des membres du Conseil supérieur, la Présidence met toujours une question aux voix.

¹ Document 2004-D-4410-fr-2, adopté par le Conseil supérieur les 26-27 octobre 2004